

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.011 du 15 octobre 2012

A. 203.583/XV-1862

En cause :

- 1. BARBUTI** Fabien,
- 2. MATHUES** Chloé,
- 3. ADAMI** Whitney,
- 4. DIRICK** Anne-Sophie,
- 5. GUILLAUME** Sarah,
- 6. VERACX** Aline,

ayant tous élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

- 1. le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR),**
- 2. l'État belge**, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant tous deux élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

- 3. l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI),**

ayant élu domicile chez
Mes P. SLEGERS et Br. FONTEYN, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par Fabien BARBUTI, Chloé MATHUES, Whitney ADAMI, Anne-Sophie DIRICK, Sarah GUILLAUME et Aline VERACX, qui demandent l'annulation de :

- «la décision notifiée respectivement à chacune d'entre elles par le SELOR l'informant de leur non sélection au terme du concours organisé pour les kinésithérapeutes le 29 octobre 2011 [...];
- la décision leur notifiée par l'INAMI leur attribuant un numéro INAMI ne permettant pas d'attester des prestations au cabinet ou au domicile du patient et les informant en conséquence de l'impossibilité de les attester [...]»;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse, notifiés aux parties requérantes le 23 mai 2012;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 22 août 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quinze octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY